



**PRÉFECTURE DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Avis d'Appel à Projets

concernant

**la création d'un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
d'une capacité de 50 mesures pour des garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans,
pour lesquels un jugement en assistance éducative ordonne une mesure d'AEMO.**

Date limite de dépôt des candidatures : 10 décembre 2019

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

Hôtel du Département
24, quai Sadi Carnot
66000 Perpignan

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
24 quai Sadi Carnot-BP 951
66951 Perpignan Cedex

2. Le contenu du projet et les objectifs poursuivis

2.1. Objet de l'appel à projet

Création d'un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) d'une capacité de 50 mesures pour des garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans, pour lesquels un jugement en assistance éducative ordonne une mesure d'AEMO.

2.2. Dispositions légales et réglementaires

Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : l'intérêt de l'enfant est placé au cœur des dispositifs avec la volonté de renouveler les relations avec la famille, de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de la famille.

Cadre juridique de l'AEMO : articles 375 et 375-2 du Code civil

2.3. Nature de l'intervention

Répondant à une logique d'individualisation et de travail avec les familles, la Mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), s'inscrit dans le champ général de l'Aide sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation sus visées. Cette mesure s'exerce dans le cadre de la protection judiciaire et notamment de l'article L 375 du Code Civil.

La mesure d'AEMO est prononcée lorsque les conditions d'éducation de l'enfant (sa santé, sa moralité ou sa sécurité) sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Elle vise à prendre en charge des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilités familiales.

La mesure d'AEMO est imposée au mineur et à sa famille. A partir de cette mesure, les professionnels mènent des actions éducatives afin de faire évoluer la dynamique familiale. L'adhésion du mineur et de sa famille, restent dans ce cadre, un objectif permanent mais en aucun cas un pré requis de l'intervention.

La mesure d'AEMO doit représenter pour le mineur un temps éducatif de proximité articulé aux temps scolaires et familiaux. Elle doit permettre la mise en place d'un accompagnement qui favorise la compréhension des dysfonctionnements ainsi que l'engagement des parents et enfants dans une démarche de restauration des liens valorisant les potentialités familiales.

La mesure d'AEMO est un temps d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, de socialisation et d'apprentissage, pour le jeune dans ses initiatives, ses démarches, voire ses projets. Elle propose une logique éducative axée autour de l'environnement du jeune. Elle doit mobiliser une diversité d'actions sociales et éducatives en sollicitant les potentialités du mineur, de la famille et de son environnement, mais aussi les différents professionnels et les dispositifs de droit commun

2.4. Territoire d'intervention

Le service d'AEMO devra être implanté sur le département des Pyrénées-Orientales avec un périmètre ciblé dans le cahier des charges.

3. **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le cahier des charges de l'appel à projet et la grille des critères de sélection sont annexés au présent avis appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est consultable avec les annexes, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il est téléchargeable sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales :

<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats par mail au plus tard avant le 21/11/2019, soit huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses fixé au 29/11/2019.

dtpjj-perpignan@justice.fr ; laure.mir@cd66.fr ; isabelle.roche-lembeve@cd66.fr

4. **Modalités de dépôt et délais de réception des réponses**

Chaque candidat doit adresser son dossier selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article R314-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'arrêté du 30 août 2010 du directeur général de la cohésion sociale, le dossier du candidat est constitué des documents suivants :

4.1. Concernant la candidature

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) du CASF ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

4.2. Concernant le projet

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF;
- un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier complet de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à chaque institution. Le dossier sera constitué :

- de deux exemplaires en version « papier »,
- d'un exemplaire en version dématérialisée sous format pdf sur clé USB.

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

A l'attention de M. MOUZ
Directeur Territorial
Espace Méditerranée
9, avenue du Général Leclerc
66 000 PERPIGNAN

Conseil Département des Pyrénées-Orientales

A l'attention de Mme BASSE
Directrice Adjointe Enfance Famille
2, rue Joseph Sauvy
BP 90142
66 001 PERPIGNAN Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : « **APPEL A PROJET 2019 - AEMO** »

Délai limite de réception des réponses des candidats : **10 décembre 2019**

5. **Appréciation des projets : critères de sélection et modalités de notation**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

5.1. Critères de l'article 313-6 du CASF :

(si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets.

5.2. Critères d'éligibilité :

(si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission)

- expérience en matière de mise en œuvre de mesures judiciaires auprès de mineurs
- implantation géographique du service dans le département de référence
- respect du coût plafond
- mise en œuvre des droits des usagers

5.3. Critères d'évaluation :

- pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité
- mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation
- implantation géographique et accessibilité aux usagers
- moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure
- niveau de qualification et professionnalisation des personnels
- expérience du promoteur en termes de mise en œuvre d'une mesure judiciaire
- méthodes et outils utilisés pour conduire l'AEMO
- qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure, modalités de coordination
- respect du cadrage financier
- modalités de gouvernance

6. **Publication de l'avis d'appel à projet**

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et du Conseil Départemental Pyrénées-Orientales. Il est téléchargeable sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales : ledepartement66.fr

Fait à Perpignan, le **9 OCT. 2019**

Le Directeur Territorial
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Pyrénées-Orientales – Aude

Philippe MOUZ



Pour La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales
Le Directeur Général des Services

Jérémie LE FOUILLER